

CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

2024





CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

(Annexe au règlement intérieur de chacune des entités du Groupe SADE)

Le Groupe SADE (le Groupe) considère que l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté sont des valeurs essentielles qui guident toutes ses activités.

Le présent Code de conduite (le « Code ») décrit les principes et actes destinés à respecter l'engagement du Groupe à prohiber, sans réserve, toute forme de corruption et comportements assimilés ou équivalents et à se conformer aux réglementations et meilleures pratiques en ce domaine. Il fait partie intégrante des politiques et procédures internes existantes du Groupe, lesquelles doivent être également respectées.

Il s'applique au sein de toutes les sociétés du Groupe SADE, en France et dans tous les pays dans lesquels elles sont implantées ou y exercent des activités, quelles qu'en soient les formes juridiques.

Application du code, connaissance et coopération

Les dispositions de ce Code s'appliquent directement et personnellement à tous les salariés du Groupe et de façon générale à toute personne susceptible d'engager ou de représenter le Groupe et ce quel que soit l'environnement dans lequel ils évoluent ou le pays dans lequel les activités sont exercées.

Les salariés du Groupe doivent veiller à ce que, dans la mesure du possible, les dispositions du présent Code ou à tout le moins des dispositions a minima équivalentes soient appliquées par chaque tierce partie avec laquelle le Groupe est en relation d'affaires (fournisseur, client, partenaire, organismes sans but lucratif, etc).

Les salariés du Groupe qui violeraient ce Code, ou les dirigeants qui par leur carence manifeste en matière de contrôle et de suivi seraient responsables de telles violations, sont passibles d'actions disciplinaires, pouvant conduire jusqu'à leur révocation, leur licenciement ou la résiliation de leurs liens contractuels.

Afin de veiller au respect des dispositions de ce Code, le Groupe peut, à tout moment, procéder à un examen plus détaillé de toute opération effectuée en son nom ou sous sa responsabilité. Dans le cadre de ces examens, le Groupe exige des personnes placées sous son autorité ainsi que des personnes agissant en son nom ou pour son compte qu'elles coopèrent avec lui ainsi qu'avec tous les conseils externes qu'il aura le cas échéant désigné. Toute défaut de coopération dans le cadre de tels examens sera passible d'actions disciplinaires ou contractuelles.

Pour la bonne application des présentes dispositions, le Groupe dispense des formations et fournit des ressources aux personnes concernées ; chaque salarié peut demander à en bénéficier et chaque responsable hiérarchique et fonctionnel doit veiller à ce que les collaborateurs placés sous son autorité aient suivi les formations adaptées à leur situation. Par ailleurs, le Groupe s'engage à apporter à chaque salarié concerné son aide en vue de la bonne application de ce Code : tout dirigeant ou employé est donc en droit de demander le conseil de son autorité hiérarchique ou référent conformément en vue de l'aider à comprendre ses obligations et à les respecter ; en tant que de besoin et dans toute la mesure du possible, le Groupe s'engage à respecter la confidentialité de cette démarche.

Prévention et interdiction de la corruption active et des comportements assimilés

Corruption active et comportements assimilés

Le Groupe s'interdit formellement tout acte de corruption, tant à l'égard d'une personne publique qu'à l'égard d'une entreprise ou d'un individu, ainsi que tout autre acte pouvant être assimilé à de tels comportements, notamment le trafic d'influence. De manière générale, le Groupe prohibe tout comportement consistant à tenter d'obtenir une faveur quelconque de la part d'un tiers en contrepartie d'un avantage illicite, promis, consenti ou supposé.

Au titre de la corruption sont notamment interdits les « paiements de facilitation », c'est-à-dire les paiements illicites et/ou occultes visant à sécuriser ou à accélérer une démarche administrative et ce, même si l'objectif à atteindre est légitime.

Sont également prohibés les actes de complaisance consistant à accorder à un tiers une faveur (par exemple : emploi, contrat de fourniture de biens ou de services) sans justification économique avérée ou hors du cadre des actions sociales ou humanitaires assumées par le Groupe dans le cadre notamment de ses actions de parrainage ou de mécénat (cf. infra).

Soumission et obtention des marchés

Le Groupe s'interdit toute pratique visant ou conduisant à restreindre la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans le cadre de la commande publique ainsi que le libre et loyal exercice de la concurrence.

A ce titre, est notamment prohibée toute action visant, hors du cadre réglementaire ou particulier s'appliquant à la consultation, à obtenir indûment des informations de la part de l'acheteur et, de façon générale, à obtenir un avantage injustifié.

Est également prohibée toute action visant ou conduisant à restreindre la concurrence, notamment dans le cadre d'une entente illicite avec un ou plusieurs candidats ou toute autre pratique anti-concurrentielle.

Activités et contributions politiques

Le Groupe s'interdit toute activité politique ou contribution à un parti politique ou à un candidat à une élection. Aucun salarié ou tiers ne peut engager le Groupe ni utiliser, de quelque façon que ce soit, les moyens du Groupe dans une telle activité ou une telle contribution.

Les activités et contributions politiques concernées recouvrent notamment toute appartenance et tout avantage ou don (en numéraire ou en nature) auprès d'une organisation ou d'un parti politique ou encore à une personne engagée à l'occasion d'une campagne politique locale ou nationale.

Cadeaux et invitations offerts à des tiers (clients, fournisseurs, partenaires, autorités publiques ou privées)

Les salariés du Groupe ainsi que les tiers agissant au nom et pour le compte du Groupe peuvent être amenés à offrir des cadeaux ou invitations comme signe de courtoisie vis-à-vis de partenaires d'affaires. Ceux qui les offrent doivent le faire dans le seul intérêt du Groupe, dans les limites de leurs attributions et délégations, au profit d'une personne identifiée et connue, et faire apparaître clairement que le Groupe est à l'origine dudit cadeau ou invitation.

- Ils doivent faire preuve de discernement et prendre en compte les circonstances d'affaires justifiant le cadeau ou l'invitation ainsi que la fonction de la personne à laquelle le cadeau ou l'invitation est destiné. Ces cadeaux ou invitations doivent être d'une nature et d'une valeur raisonnables et pouvant être assumés publiquement tant par le Groupe que par la personne qui les reçoit ; ils ne doivent pas pouvoir être considérés comme étant susceptibles d'avoir une influence sur une décision concernant le Groupe.
- Les salariés doivent par ailleurs rigoureusement veiller à ce que la nature et le montant de ces cadeaux et invitations respectent les lois et règlements locaux, en particulier lorsque la personne qui les reçoit exerce une fonction publique et/ou électorale.
- Le Groupe prohibe formellement l'offre de tout cadeau ou invitation dans des conditions visant à dissimuler l'existence dudit cadeau ou de ladite invitation ou dont la nature serait susceptible de contrevenir à la bienséance ou revêtant une forme financière ou quasi financière (argent liquide, chèques cadeaux, coupons de voyage ou biens meubles négociables, prêts, etc.).

Dans les limites fixées au présent Code et le cas échéant des règles juridiques applicables, les responsables de filiales ou locaux peuvent, sous l'autorité de leur hiérarchie et avec l'accord de leur référent conformité, fixer des seuils indicatifs ou obligatoires.

Prévention et interdiction de la corruption passive et des conflits d'intérêts au sein du groupe

Corruption passive

Le Groupe interdit formellement à tous ses salariés et aux tiers agissant en son nom ou pour son compte toute forme de corruption passive, c'est-à-dire le fait de solliciter ou d'accepter un avantage illicite ou occulte, quel qu'en soit la nature ou le montant, en contrepartie d'un acte favorable de la part du Groupe ou d'un tiers.

Conflits d'intérêts

Aucune décision prise au nom du Groupe ne doit être entachée d'un quelconque conflit d'intérêts qu'il soit apparent ou réel. De tels conflits peuvent en particulier survenir lorsque les intérêts personnels (pécuniaires, familiaux) d'un salarié du Groupe, ou d'un tiers agissant en son nom ou pour son compte, sont potentiellement ou effectivement concernés par une affaire qu'il traite dans le cadre de ses fonctions au sein du Groupe.

Toute personne susceptible de se trouver dans une telle situation doit, préalablement à toute action ou, à tout le moins, dès qu'il a connaissance de la situation de conflit d'intérêts, en informer par écrit et immédiatement son supérieur hiérarchique et s'abstenir de toute action jusqu'à ce qu'une autorisation expresse, le cas échéant sous condition, lui ait été délivrée. Lorsque la situation de conflit concerne un cadre dirigeant ou supérieur, cette autorisation ne peut être délivrée qu'après consultation formelle du référent conformité, notamment dans les situations justifiant une particulière confidentialité (exemple : en cas de sujet relevant de la vie privée). Le Groupe s'engage à examiner strictement confidentiellement l'affaire et à apporter son aide afin que la situation de conflits puisse être résolue en limitant au maximum les atteintes aux intérêts du Groupe et de la personne concernée.

■ Cadeaux et invitations reçus

Les salariés ainsi que les tiers agissant au nom ou pour le compte du Groupe peuvent être amenés, sous réserve des règles ci-après, à recevoir des cadeaux ou invitations comme signe de courtoisie de la part de partenaires d'affaires.

Le Groupe prohibe formellement :

- toute forme de sollicitation de cadeaux ou d'invitations ;
- tout cadeau ou invitation reçu de manière occulte ou par une personne inconnue ou non précisément identifiée ;
- tout cadeau ou invitation reçu en espèces ou en quasi-espèces (par exemple, des chèques-cadeaux ou des objets négociables) ;
- tout cadeau ou invitation violant une réglementation locale applicable (notamment du fait de son montant, de sa nature, de la personne qui en serait à l'origine ou de la personne qui les recevrait) ;
- tout cadeau ou invitation non conformes à la bienséance.

Les cadeaux et invitations ne peuvent par ailleurs être acceptés que s'ils ont une valeur et une nature raisonnable au regard des circonstances et de la personne qui les offre ou les reçoit ; ils doivent dans tous les cas pouvoir être assumés publiquement, tant par celui qui en est à l'origine que par la personne que les reçoit. Dans les limites fixées au présent Code et le cas échéant des règles juridiques applicables, les responsables de filiales ou locaux peuvent, sous l'autorité de leur hiérarchie et avec l'accord de leur référent conformité, fixer des seuils indicatifs ou obligatoires.

Les personnes à qui sont offerts des cadeaux et invitations susceptibles de soulever des interrogations (notamment quant à leur valeur ou leur nature, ou au regard des circonstances) doivent en informer sans délai leur hiérarchie et le cas échéant leur référent conformité. Le cadeau ou l'invitation non conforme aux règles ci-dessus doit être refusé et, le cas échéant, le cadeau retourné (le référent conformité examine avec la hiérarchie les mesures à prendre si ce renvoi s'avère matériellement ou raisonnablement impossible).

■ Autres situations à risque soumises à des règles particulières

■ Parrainage et mécénat

Les actions de parrainage et de mécénat consistent en un soutien financier ou en nature, pour des finalités non commerciales (philanthropique, humanitaire, social, culturel, etc.) au profit d'événements ou d'organismes. Ces actions ne peuvent être effectuées au nom ou pour le compte du Groupe que dans le strict cadre prévu par les politiques et procédures internes du Groupe et sont notamment soumises à autorisation préalable. Elles doivent exclusivement être destinées à promouvoir la marque ou l'image du Groupe, et n'être conduites qu'avec et/ou au profit d'organisations légitimes dont la réputation n'est pas susceptible d'être remise en cause sur le plan éthique.

Les salariés du Groupe doivent strictement veiller à ce que ces opérations de parrainage et de mécénat ne puissent être indûment exploitées au profit des intérêts personnels d'un tiers et, en particulier, d'une personne titulaire d'un mandat public ou notoirement candidat ou potentiel candidat à un tel mandat. En cas de doute, l'opération doit être sans délai interrompue et le référent conformité avisé.

■ Représentation d'intérêts (lobbying)

Le lobbying consiste à exercer une activité de représentation d'intérêts devant toute autorité publique en vue de promouvoir l'image, les produits et les services du Groupe ou de ses sociétés ou entités. Le représentant d'intérêt peut être un salarié du Groupe ou un tiers exerçant en son nom dans le cadre d'une mission contractuelle ; son honorabilité doit être le cas échéant évaluée selon les modalités prévues dans la partie (Intermédiaires, fournisseurs et partenaires) ci-après. Quelle que soit la dénomination donnée à cette activité de représentation d'intérêts, celle-ci doit être conduite dans des conditions conformes à l'éthique, la réglementation locale, la procédure Groupe et au présent Code, et en évitant rigoureusement tout risque de trafic d'influence.

Les représentants d'intérêts doivent clairement faire apparaître, vis-à-vis des personnes rencontrées et des tiers, qu'ils agissent au nom du Groupe et veiller à éviter toute confusion avec d'autres activités éventuellement exercées à titre privé, professionnel ou dans le cadre d'un mandat quelconque (associatif, politique ou syndical).

Vis-à-vis des personnes rencontrées et de l'entourage direct de ces dernières, les représentants d'intérêts agissant au nom du Groupe doivent s'abstenir de toute tentative d'obtenir des informations par des moyens frauduleux, de toute communication délibérée d'informations fausses ou de nature à induire en erreur.

Dans certains pays ou vis-à-vis de certaines personnes ou institutions nationales ou internationales, des réglementations particulières imposent à cette activité de représentation d'intérêts des obligations au regard notamment des personnes exerçant la mission, des modalités de celle-ci ou des personnes rencontrées (notamment parlementaires et élus). Il appartient à chaque responsable de mission de représentation d'intérêts (que celle-ci soit exercée par un dirigeant ou employé du Groupe ou par un tiers) de vérifier si la mission considérée est susceptible de relever de telles réglementations et, le cas échéant, de veiller à strictement en respecter les termes.

■ Intermédiaires, fournisseurs et partenaires

Le Groupe entend que l'activité de ses partenaires professionnels (clients, fournisseurs, prestataires de services, intermédiaires etc..) ne puisse pas constituer un risque à son égard, notamment en cas de manquement par ces derniers aux réglementations internationales et nationales et aux bonnes pratiques reconnues en matière de prévention de la corruption et comportements assimilés.

Dans ce contexte, les salariés du Groupe doivent veiller à ce que chaque relation d'affaires avec un de ces partenaires fasse l'objet d'une évaluation préalable et raisonnable au regard du risque présenté, notamment en matière de corruption et comportements assimilés. Les accords conclus avec eux doivent comporter des stipulations spécifiques visant à exiger le respect des bonnes pratiques en cette matière et prévoir que le manquement avéré du tiers sur ce point pourra constituer une cause de rupture immédiate des relations.

Il appartient au responsable de la relation d'affaires de veiller à l'honorabilité en ces matières des partenaires sélectionnés. En cas de doute, il importe de le signaler sans délai à la hiérarchie et au référent conformité afin que le Groupe puisse mener une procédure d'évaluation. En vue de prévenir tout risque de corruption, une telle procédure d'évaluation est recommandée lors de toute relation d'affaires, hors appel d'offres ou opération courante, avec une personne politiquement exposée (PPE).

Sauf urgence absolue et expressément validée par le référent conformité, chaque fois qu'une évaluation est ainsi menée (notamment dans les cas où les procédures internes du Groupe prévoient une obligation à cet égard, comme en matière d'intermédiation ou de conseil commercial), aucun engagement contractuel ne peut être pris avant validation du partenaire, au vu des résultats de ladite évaluation, par le responsable habilité.

■ Règles relatives au contrôle comptable et financier

Les normes et procédures mises en place par le Groupe en matière de contrôle comptable et financier visent notamment à s'assurer que les livres, registres et comptes ne soient pas utilisés afin de dissimuler des faits illicites et notamment de corruption ou de trafic d'influence. A cette fin, tout paiement ou avantage consenti au nom du groupe doit avoir un objet licite et défini et être opéré au profit de bénéficiaires effectifs et connus et ce dans le respect, notamment :

- de la législation internationale en matière de sanctions, d'embargos, de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme,
- des délégations de pouvoirs d'engagement et des pouvoirs bancaires émis conformément à la procédure Groupe.
- des circuits de validation/d'approbation (commande, livraison, paiement) et de comptabilisation décrits dans les procédures Achat du Groupe.

Tout paiement occulte, c'est-à-dire non inscrit en comptabilité, ou mentionnant sciemment un objet ou un bénéficiaire faux ou dont l'objet ou le bénéficiaire effectif ne seraient pas précisément connus est interdit. Dans le prolongement de cette règle, sauf situation particulière locale, préalablement et expressément validée par la direction financière et le référent conformité, tout paiement en liquide ou au moyen de valeurs analogues (métaux précieux, ou valeurs mobilières ou cotées etc.) ou en nature est également strictement prohibé.

Dans la mesure du possible, toute personne responsable d'un paiement doit s'assurer que son bénéficiaire se conforme aux lois et réglementations auxquelles il est assujéti/soumis ; les modalités de règlement acceptées par le Groupe ne doivent en aucun cas viser à contourner ces lois et réglementations. Sauf exception expressément validée par la direction financière et la direction de la conformité du Groupe, tout paiement doit être effectué dans le pays où est effectivement domicilié le prestataire ou dans le pays où la prestation est réalisée.

■ Alertes

Tout salarié ainsi que les collaborateurs extérieurs ou occasionnels du Groupe, constatant ou ayant de bonnes raisons de soupçonner un manquement aux règles ci-dessus, peut en aviser le Groupe par l'une des voies suivantes :

- par la voie hiérarchique normale ou,
- par la saisine du Comité de traitement des alertes, destinataire des alertes Groupe.

Le Groupe s'engage à protéger la confidentialité des éléments de ces alertes et notamment du lanceur d'alerte et le cas échéant de la personne visée, ainsi que des faits dénoncés. Sous réserve des limites prévues par la réglementation locale éventuellement applicable, la procédure d'alerte offre également la possibilité de rester anonyme lorsque cela apparaît nécessaire. Dans ces cas, et sauf mauvaise foi avérée du lanceur d'alerte, le Groupe s'engage à ne prendre aucune mesure visant à identifier l'auteur. En outre, le Groupe prohibe toute mesure (disciplinaire et professionnelle notamment) à l'encontre d'une personne qui procéderait, de bonne foi, à un signalement, et ce, quelle que soit la suite donnée à l'alerte et même si les faits dénoncés s'avèrent inexacts. Par ailleurs, dans les cas où la responsabilité du lanceur d'alerte est susceptible d'être engagée dans les faits dénoncés, le Groupe s'engage à prendre en compte, dans le traitement de l'affaire et ses éventuelles suites, l'existence de ce signalement et la collaboration ultérieure du salarié.

Toute personne du Groupe qui abuserait de la procédure d'alerte évoquée ci-dessus en procédant notamment à des signalements de mauvaise foi (malveillance, diffamation ou accusations clairement erronées ou répétées) s'expose à des mesures disciplinaires voire à des poursuites conformément au droit applicable.

Glossaire du code de conduite anti-corruption

Bénéficiaires effectifs

Le bénéficiaire effectif désigne la personne physique ou morale contrôlant directement ou indirectement des actifs et pour laquelle ou lesquelles les activités de l'entreprise sont effectuées.

Cadeau

Un cadeau désigne un avantage, un bien ou un service quelconque pouvant être évalué en argent transféré volontairement et gratuitement directement ou indirectement. Il peut s'agir d'espèces ou quasi-espèces, d'articles, chèques cadeaux, biens meubles ou immeubles, etc.

Commande publique

Le terme Commande publique fait référence aux marchés publics, aux contrats de concession et aux autres contrats destinés à satisfaire un besoin d'intérêt général.

Comportements assimilés

Les comportements assimilés sont tous les actes contraires à la probité tels que, par exemple, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêts, le détournement de fonds publics et/ou de favoritisme.

Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle les intérêts personnels d'un collaborateur interne ou externe du Groupe entrent en conflit avec ceux du Groupe. Il peut s'agir d'intérêts personnels, professionnels, familiaux ou autres.

Corruption active

La corruption active désigne le fait d'offrir, de promettre ou de proposer directement ou indirectement un paiement ou un avantage à une personne publique ou privée en contrepartie d'une promesse, d'une renonciation ou d'un acte favorable.

Corruption passive

La corruption passive désigne le fait d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou un avantage d'une personne publique ou privée en contrepartie d'une promesse, d'une renonciation ou d'un acte favorable.

Fournisseurs

Le fournisseur ou sous-traitants est une personne physique ou morale fournissant des biens ou services au Groupe.



■ Le Groupe

Le terme Groupe désigne la société SADE - Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique et l'ensemble de ses filiales consolidées directes ou indirectes.

■ Intermédiaires

L'intermédiaire désigne une personne physique ou morale intervenant dans le cadre d'une négociation commerciale afin de permettre ou de faciliter la conclusion d'un ou plusieurs contrats.

■ Invitation

Une invitation est une proposition à participer à un événement, une conférence, un voyage, un dîner, etc.

■ Mécénat

Le mécénat consiste à soutenir des organismes ou des œuvres d'intérêt général (fondations, associations d'utilité publique...) par un don d'une somme d'argent, d'un bien meuble ou immeuble, d'un prêt.

■ Opération courante

L'opération courante désigne les transactions ou tâches relatives à l'exercice des activités du Groupe effectuées périodiquement.

■ Parrainage

Le parrainage consiste à soutenir matériellement un projet éducatif, culturel, scientifique, social, humanitaire ou sportif et à contribuer à promouvoir l'image du Groupe ou de l'une de ses filiales.

■ Partenaires

Il s'agit d'une personne avec laquelle le Groupe établit une synergie pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations commerciales dans le cadre d'un ou plusieurs contrats.

■ Personne politiquement exposée (PPE)

Une personne politiquement exposée est une personne physique exerçant ou ayant exercé une fonction publique ou en relation proche avec une telle personne publique.

■ Pratiques anticoncurrentielles

Les pratiques anticoncurrentielles désignent tout acte destiné à restreindre ou à fausser la concurrence et contourner ainsi les règles de transparence, de loyauté et d'équité entre concurrents. Il peut s'agir notamment d'ententes expresses ou tacites, d'actions concertées ou d'abus de position dominante permettant d'écarter d'autres concurrents.

■ Procédure d'évaluation

Une procédure d'évaluation désigne les mesures régulières de contrôle et de vérification raisonnable du Groupe pour l'identification du tiers et du risque auquel s'expose le Groupe en entrant en relation d'affaires avec ledit tiers.

■ Référent conformité

Le Référent conformité désigne le Chef du Département de la Conformité du Groupe SADE ou toute personne ainsi désignée expressément par celui-ci.

■ Relation d'affaires

La relation d'affaires désigne une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. Elle peut être prévue par un contrat.

■ Tiers

Le terme tiers désigne les clients, fournisseurs, ou autres partenaires du Groupe, ainsi que toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, externe au Groupe, qu'il y ait ou pas un lien contractuel avec le Groupe.

■ Trafic d'influence

Le trafic d'influence désigne le fait, par une personne d'user ou abuser de son influence réelle ou supposée afin d'obtenir d'une autorité publique (nationale ou internationale) des distinctions, des emplois, des marchés, des exonérations, ou toute autre avantage favorable.



Z.I. Koumassi - B.P. 1724 - 01 Abidjan - Côte d'Ivoire
Tél. : 00 225 21 36 13 68 - Fax : 00 225 21 36 02 04
www.sade-cgth.fr